

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21334496

Déposé
03-06-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0769301654

Nom(en entier) : **Heinsch Recycling**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Besace 14
: 6852 Opont**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître François GILSON, Notaire à Paliseul, en date du trois juin deux mille vingt et un en cours d'enregistrement, il résulte que :

La société anonyme **THOMAS & PIRON HOME**, ayant son siège social à 6852 Our (Paliseul), La Besace, 14, inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.776.939.

Société constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination **THOMAS & PIRON** aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Michel ISTACE alors à Paliseul, le dix février mil neuf cent septante-six, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du trois mars suivant sous le numéro 667-10.

Transformée en société anonyme aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe TILMANS alors à Wellin le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du vingt-neuf avril suivant sous le numéro 880429-292.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte contenant notamment adoption de la dénomination actuelle reçu par le Notaire Catherine LUCY, à Wellin, à l'intervention du Notaire Gérard DEBOUCHE à Feluy le trente avril deux mille quatorze, publié aux Annexes du Moniteur belge du cinq juin suivant sous la référence 14112118 et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Catherine LUCY précité le vingt et un mai deux mille dix-neuf publié aux Annexes du Moniteur belge du six juin suivant sous la référence 19075796.

Ici représentée par son administrateur délégué, savoir la société privée à responsabilité limitée « **FRANCOIS PIRON** » ayant son siège social à 6852 Paliseul, Moulin-d'Our, 2, inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0824.098.043, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur **PIRON François**, né à Libramont-Chevigny le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt, domicilié à 6852 Paliseul, Moulin-d'Our, 2, réélu à cette fonction aux termes de l'assemblée générale ordinaire du vingt-quatre mai deux mille dix-huit, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-neuf juin suivant sous la référence 18094638,

a constitué une société à responsabilité limitée dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

TITRE I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**ARTICLE UN – NOM ET FORME**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «**Heinsch Recycling**».

ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'implantation et l'exploitation de dépendance de carrières et/ou d'argilières ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et scientifiques se rapportant directement ou indirectement à la collecte, au regroupement, à l'évacuation, à la récupération, à la valorisation, au recyclage, au criblage, au traitement et à la vente des déchets, débris inertes, matériaux de récupération métalliques et non métalliques, terres, terres de remblais, terres contaminées, asbeste ciment et d'autres déchets triés, produits directement ou indirectement par le secteur de la construction ou recyclés dans le secteur de la construction ainsi que la commercialisation de produits ou brevets liés à ces activités et l'exploitation de dépôts, d'aires de stockage, de centres de regroupement, de tri, de concassage et de recyclage, l'achat, la location ou l'exploitation de sites de versage et de décharges ;
- toutes opérations permettant la réutilisation et/ou l'évacuation des déblais excédentaires de chantiers de construction, notamment par l'étude, la promotion, le financement, la participation à des méthodes visant à réduire le volume des déblais excédentaires, à réaffecter ou à évacuer ceux-ci dans les sites de versage ou dans des décharges ;
- tous genres de transports de matériaux y-compris l'exploitation et la location de containers et de matériel de génie civil ;
- les travaux de démolition et de déblayage de chantier, de dépollution et assainissement de sites, de terrassements, creusement, comblement, nivellement, ouverture de tranchées, dérochement, destruction par explosifs, travaux de levage, de fondations, les forages d'essai et sondages, etc. ;
- toutes opérations de drainage, dragage, forage, curage d'eau, fossés, de rabattement de nappe ;
- le forage ;
- la recherche et le développement de tous nouveaux produits ou procédés à base d'éléments traités ou recyclés ;
- Toutes activités de mécanique, d'entretien, de réparation et d'installation de matériels, machines, outils et moteurs ainsi que leur commercialisation comprenant notamment l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de matériaux, machines, outils et moteurs ;
- Toutes opérations de nettoyage et désinfection, tant industriel que de bâtiments, de véhicules et de matériels, et toutes autres activités de nettoyage.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la réalisation de toutes opérations concernant l'achat, la vente, l'échange, la location, la gestion, la construction, la transformation, la mise en valeur, l'exploitation de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;
- la réalisation d'aménagements extérieurs, l'aménagement de jardins, de plaines de jeux, de terrains de sports et d'espaces publics comme, entre autres, parking, route ou autoroute, la pose de câbles, de canalisations et de conduites de gaz, d'égouttage ;
- toutes activités comprenant la réalisation d'aménagements intérieurs ;
- tous travaux de constructions et d'installation de lignes et de réseaux de télécommunication, d'antenne ;
- la vente de produits de constructions et le négoce de ces mêmes produits, la fabrication et la vente de bétons ;
- la réalisation de toutes opérations de conseil et d'expertise portant sur ces mêmes biens ;
- la réalisation de toutes les opérations liées à une prise de participation dans une société commerciale, industrielle ou immobilière ;
- l'acquisition à titre d'investissement de tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec son objet social ;
- Le management et la gestion d'entreprise ;
- la réalisation des prestations de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine immobilier.

La société peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. Elle peut tant en Belgique qu'à l'étranger faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

TITRE II : Capitaux propres et apports

ARTICLE CINQ - APPORTS

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX – APPEL DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

ARTICLE SEPT - APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS - DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article onze des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III : Titres

ARTICLE HUIT – NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE NEUF – INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

ARTICLE DIX – CESSION D'ACTIONS

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV : Administration - Contrôle

ARTICLE ONZE – ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE DOUZE – POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant

seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.
Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur peut désigner des mandataires de la société.

Seul des pouvoirs spéciaux et limités à certains ou à une série de certains actes juridiques sont permis. Les actes de ces mandataires spéciaux engagent la société, dans les limites du pouvoir leur délégué, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur en cas de mandat démesuré.

Pouvoir de représentation externe

Tous les actes engageant la société, en et hors justice, ne sont valables que quand ils sont signés par un administrateur.

ARTICLE TREIZE – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.
Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.
Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE QUATORZE – GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE QUINZE – CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : Assemblée générale

ARTICLE SEIZE– POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE DIX-SEPT – TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE DIX-HUIT – ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE DIX-NEUF – SEANCES – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE VINGT - DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT ET UN - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : Exercice social – répartition – réserves

ARTICLE VINGT-DEUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-TROIS – REPARTITION – RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII : Dissolution - liquidation

ARTICLE VINGT-QUATRE - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE VINGT-CINQ - LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si

aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE VINGT-SIX – REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : Disposition diverses

ARTICLE VINGT-SEPT – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE VINGT-HUIT – COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE VINGT-NEUF – DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et transitoires

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt et un.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier vendredi du mois de juin de l'année deux mille vingt-deux.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 6852 Our, La Besace, 14.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

- la société privée à responsabilité limitée « FRANCOIS PIRON » dont le siège social est établi à 6852 Opont, Moulin d'Our, 2, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0824.098.043, dont le représentant permanent est Monsieur François PIRON, domicilié à 6852 Opont, Moulin d'Our, 2, ici représenté par Madame Florence PIRON, Clerc de Notaire, domiciliée à 6850 Paliseul, rue du Routy, 18, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du trente et un mai deux mille vingt et un.

Son mandat est gratuit.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille vingt et un par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur François PIRON, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

7. Frais et déclarations des parties

Le comparant déclare savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à deux mille cent quatre euros soixante-deux cents (2.104,62 €).

Il reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour être déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publié aux Annexes du Moniteur belge.

François GILSON, Notaire à Paliseul

Déposé en même temps expédition de l'acte de constitution.